

COMMUNE DE CARTIGNIES

Tél. : 03-27-57-61-61

Fax : 03-27-57-65-00

E-mail :

mairie.cartignies@wanadoo.fr

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2015, la commune de Cartignies organise dans son école un service de restauration.

Article 1 – Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs et d'agents de restauration constituée par des agents qualifiés relevant des services municipaux.

Article 2 – Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

Peuvent y déjeuner les élèves de l'école maternelle et élémentaire, les enseignants et personnels de l'éducation nationale, les stagiaires présents dans l'école, les encadrants et le personnel municipal rattaché à l'école.

Article 3 – Accès au restaurant

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire s'énumèrent comme suit :

- le maire
- les adjoints au maire
- le personnel communal
- les enfants de l'école maternelle et primaire
- les professeurs des écoles
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- le personnel de livraison des repas

En dehors de ces personnes, seul le maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 4 – Inscription, tarification, facturation

4.1 - Inscription

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis lors de l'inscription doit être signalé (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone.....)

4.2 - Critères d'admission

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants inscrits et scolarisés la journée entière dans l'école de la commune. Néanmoins ne pourront être accueillis les enfants dont les parents auraient des impayés de restauration scolaire.

4.3 - Réservations

Les repas non réservés ne seront pas livrés et les repas commandés seront facturés.

La réservation des repas se fait uniquement le jeudi pour la semaine suivante ou la semaine qui suit des vacances scolaires.

A remettre à l'enseignant :

Pour 4 repas : 4 tickets agrafés mentionnant : le nom, le prénom et la classe de l'enfant

Moins de 4 repas : le nombre de tickets correspondant muni d'un coupon de réservation.

4.4 - Annulation de la commande.

En cas d'absence des élèves au restaurant scolaire, si les parents préviennent l'école le jour même, avant 9h30 seul le premier jour sera facturé à la famille. Les repas suivants ne seront pas facturés jusqu'au retour de l'enfant.

Par exemple : une famille a réservé le jeudi précédent les 4 repas pour la semaine suivante ; l'enfant tombe malade le dimanche soir, ne va pas à l'école l'ensemble de la semaine.

Si la famille prévient le lundi : seul le repas du lundi sera facturé.

Si la famille prévient le mardi : les repas du lundi et du mardi seront facturés.

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne pourront pas être emportés par les familles

4.5 - Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal.

4.6 - Facturation.

Les repas sont réglés par les familles au moyen de tickets de cantine à se procurer auprès du secrétariat de mairie.

Ils doivent être achetés à l'avance et ne sont pas remboursables quel que soit le motif (perte, destruction,)

Article 5 – Règles de vie

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire. Le personnel de service ou de surveillance n'est pas autorisé à administrer un médicament. (Pour tout protocole particulier, les parents doivent s'adresser à la Mairie).

Comportement de l'enfant

La règle de vie du restaurant scolaire exige des enfants un maintien décent, politesse et obéissance, légitime envers le personnel communal et les adultes qui surveillent, ainsi qu'un respect envers les autres enfants.

Les parents et les enfants devront souscrire à la charte du savoir-vivre annexée au présent règlement.

Pour tout comportement irrespectueux ou provocateur de l'enfant, les parents seront avertis par courrier de la Mairie ; si après un premier avertissement, il n'est constaté aucune amélioration, une exclusion temporaire, voire définitive, de la cantine pourra être prononcée.